

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 Octobre 1991 déclarant le Département de la Haute-Savoie indemne de rage,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie S.V. 51/86 du 15 Septembre 1986 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

Vu les articles 213, 232, 232-1 et 232-2 du Code Rural, le décret 76/867 du 13 Septembre 1976 et leurs arrêtés d'application,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie S.V. 11/92 du 10 Mars 1992 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

Considérant qu'il importe de prescrire des mesures destinées à assurer la sécurité et l'hygiène publique ainsi que la propreté des espaces publics et des mesures spéciales relatives à la circulation des chiens et des chats et à l'identification par tatouage,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La divagation des chiens et des chats est interdite sur tout le territoire de la Commune d'EXCENEVEX.

ARTICLE 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les espaces verts publics ou dans les champs et bois, doivent obligatoirement être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant les nom, domicile ou téléphone de leur maître, le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 3 : Les chiens doivent être tenus en laisse ou rester sous la surveillance permanente et directe de leur maître.

ARTICLE 4 : Tout chien ou chat trouvé errant sera saisi par l'administration municipale et conduit à la fourrière du Refuge de l'Espoir à ARTHAZ.

Ces animaux pourront être abattus après un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs s'ils ne sont pas identifiés, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs s'ils sont porteurs d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile de leur maître ou s'ils sont tatoués.

Les animaux capturés ne seront donc restitués à leur propriétaire que s'ils sont valablement identifiés.

ARTICLE 5 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de faire saisir par un agent de la Force Publique, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits en fourrière.

ARTICLE 7 : Les animaux ne seront retirés de la fourrière que s'ils sont valablement identifiés et contre versement d'une indemnité de 250 Francs pour frais de capture et de 60 Francs par jour d'hébergement.

Ces frais pourront être revalorisés par délibération du Conseil d'Administration du Refuge de l'Espoir.

ARTICLE 8 : L'Administration Municipale ou les agents de la Force Publique pourront recourir à l'abattage sur place d'un chat ou chien errant s'il réunit les trois conditions suivantes : démuné de collier, vraiment insaisissable et s'attaquant aux personnes ou aux animaux.

ARTICLE 9 : Tout animal domestique même vacciné contre la rage ayant été en contact avec un animal (sauvage ou domestique) suspect de rage ou ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie et être soumis à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, pendant une durée de 15 jours. Au cours de cette période, toute injection de vaccin antirabique est interdite.

Il devra rester enfermé tant que le résultat de la recherche de rage n'aura pas été connu.

ARTICLE 10 : Les chiens et les chats provenant de l'étranger appelés à demeurer en France, ne seront reconnus légalement vaccinés contre la rage qu'après avoir subi une primo-vaccination antirabique effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire national.

ARTICLE 11 : L'introduction des chats et des chiens dans les campings et les centres de vacances est subordonnée à la présentation aux responsables de ces établissements, d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. Ces animaux doivent être, en outre, identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits les nom et l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 12 : Tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les pelouses et les parterres de fleurs.

Il devront, le cas échéant, conduire leurs chiens dans les caniveaux des trottoirs ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés pour ces animaux.

ARTICLE 14 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur les plages du Lac, dans les espaces spécialement aménagés pour les jeux d'enfants, sur les pelouses et les parterres de fleurs.

ARTICLE 15 : Les propriétaires ou possesseurs de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés de leurs animaux.

ARTICLE 16 : Les propriétaires d'animaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 14 à 15, feront l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Gardien de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à EXCENEVEX, le 21 DEC. 1993

Le Maire,

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*

